**N° 7726**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**Projet de loi portant dérogation temporaire à l’article L. 121-6 du Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier temporairement l’article L. 121-6, paragraphes 1er, 2 et 3, alinéa 1er, du Code du travail par l’introduction de dérogations temporaires applicables jusqu’au 30 juin 2021. Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement.

Face à la forte augmentation de personnes testées positives au coronavirus et vu la charge de travail importante qui en découle pour la cellule du *contact tracing*, il se peut que, pour certaines personnes testées positives, voire pour certaines personnes ayant eu un contact à risque avec une personne testée positive, un laps de temps important s’écoule avant qu’elles ne disposent de l’ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine, assortie, le cas échéant, d’un certificat d’incapacité de travail.

Afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, le présent projet de loi prévoit un délai spécifique de 8 jours pour la soumission du document servant de certificat d’incapacité de travail émanant de l’autorité nationale et adressé aux personnes en quarantaine ou en isolement.

En outre, le projet de loi inclut spécifiquement cette catégorie particulière de certificats aux cas dans lesquels le salarié absent pour cause d’incapacité de travail est protégé contre le licenciement afin d’éviter que d’éventuels retards dans la transmission de ces documents puissent créer des situations dans lesquelles les salariés concernés peuvent, le cas échéant, être licenciés pour cause d’absence non justifiée.

Le projet de loi précise encore l’obligation des salariés incapables de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement d’en avertir le jour même de l’empêchement l’employeur ou le représentant de celui-ci.